



PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Bonnay**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Bonnay le 23 décembre 2013. concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 décembre 2013,

Considérant que la commune envisage des ouvertures à l'urbanisation sur une surface d'environ 1 hectare dont 0,5 hectare est destiné à la réalisation d'un équipement public,

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation s'articulent autour de la construction de 5 logements supplémentaires en extension et de 6 logements en « dents creuses »,

Considérant que les zones d'ouvertures à l'urbanisation ne sont pas susceptibles, de par leur situation et leur surface, d'avoir des impacts négatifs sur les zones à dominante humide présentes sur le territoire de la commune de Bonnay,

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Bonnay n'est pas en conséquence susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Bonnay n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **23 JAN. 2014**

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex